Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 056-215601493-20260321-D2026_39-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

2026-39

***Nombre de Conseillers en exercice : 23***
***Présents : 23***
***Votants : 23***

L'an deux mil vingt-six
Le 21 Mars
Le Conseil Municipal de la commune de NOYAL-MUZILLAC

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire
A la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Patrick BEILLON

Date de convocation du Conseil Municipal : le 17 Mars 2026

**PRÉSENTS** : M. LOYER, Mme NEVES, M. GUENEGO, Mme GROGNO, MM. MAHE, ORJEBIN, Mme VIENNE CHAUMETTE, M. BERNIER, Mmes GUIHO, JEHANNO, BOCENO, MM. DAVID, REBELO, Mme NICOL, MM. ALONSO, MOESSARD, Mme LAUNAY, M. DANIEL, Mme LEBEL, M. LE KERNEC, Mmes MICHAUD, ROBERT

**ABSENTS EXCUSÉS** :

**SECRÉTAIRE** : M. ORJEBIN Pascal

**OBJET : INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;
**Vu** l'article L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le taux de l'indemnité de fonction allouée aux maires est fixé automatiquement à son maximum pour toutes les communes ;
**Vu** l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal peut fixer une indemnité de fonction inférieure au barème, à la demande du maire ;
**Vu** la demande du maire formulée de calculer son indemnité de fonction afin de rester au même niveau de rémunération que lors du précédent mandat ;
**Vu** la loi du 22 décembre 2025 qui revalorise les indemnités des maires (modification de l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales), voici le barème applicable :

| Population (en habitants) | Indemnité de function du maire (taux en % de l'indice) |
|---|---|
| moins de 500 | 28,1 |
| de 500 à 999 | 44,3 |
| de 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| de 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| de 10 000 à 19 999 | 67,6 |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal decide**, par 22 voix pour et 1 abstention :**

- Que le montant des indemnités de fonction du maire, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, **est fixé à 49,87 %** (55,70 % maximum) de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité prend effet à l'installation du nouveau Conseil municipal.
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée.
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement.
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

MAIRIE DE NOYAL-MUZILLAC
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
56 Morbihan

Pour copie conforme
Le Maire,
Patrick BEILLON